



The Property Registry
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

July 9, 2004

Le 9 juillet 2004

**TO: ALL CLIENTS OF THE MANITOBA
LAND TITLES SYSTEM**

**DESTINATAIRES : TOUS LES CLIENTS DU
SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES
TITRES FONCIERS DU MANITOBA**

RE:

- 1. New Transfer and Mortgage Forms**
- 2. Changes to the Evidence Required Pursuant to *The Homesteads Act* Arising From Proclamation of the Common-Law Partners' Property Legislation**

OBJET :

- 1. Nouvelles formules de transfert et d'hypothèque**
- 2. Changements aux preuves nécessaires conformément à la *Loi sur la propriété familiale*, après la promulgation de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications corrélatives***

The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act, S.M. 2002, c. 48, has been proclaimed in force June 30, 2004, extending Manitoba's family property regime to both opposite-sex and same-sex common-law partners. This necessitates changes to the evidence to be provided pursuant to *The Homesteads Act* for land transactions.

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications corrélatives*, L.M. 2002, c. 48, a été promulguée le 30 juin 2004. Elle applique aux conjoints homosexuels tout comme aux conjoints hétérosexuels le régime relatif aux biens familiaux du Manitoba. Ceci implique des changements en ce qui concerne les preuves nécessaires conformément à la *Loi sur la propriété familiale* pour les opérations immobilières.

New Land Titles forms for Transfer and Mortgage came in to force on June 30, 2004. These forms provide for amended information in order to comply with the appropriate language for consents under *The Homesteads Act*.

De nouvelles formules de transfert et d'hypothèque sont réglementaires à partir du 30 juin 2004. Ces formules contiennent des renseignements modifiés conformément à la terminologie utilisée en ce qui concerne le consentement dans la *Loi sur la propriété familiale*.

As a transitional provision, older forms that have been executed by the parties on or before June 29, 2004, will still be acceptable and no additional evidence will be required with regard to common-law partners' legislation.

Les anciennes formules qui ont été signées par les parties concernées le 29 juin 2004 ou avant cette date seront encore acceptables temporairement et les parties ne seront pas tenues de fournir d'autres preuves conformément aux dispositions législatives sur les biens des conjoints de fait.

For Mortgage and Transfer documents that are executed on or after June 30, 2004, they must be in the new form as prescribed. If an older form of Transfer and Mortgage is inadvertently used, it may still be registered if executed within 6 months of June 30, 2004, and the additional evidence required to meet the new *Homesteads Act* provisions is given.

Pour toute opération relative à une hypothèque ou à un transfert qui aura lieu le 30 juin 2004 ou après cette date, il faut utiliser les nouvelles formules. Si quelqu'un utilise par inadvertance une ancienne formule de transfert et d'hypothèque, l'opération pourra tout de même être enregistrée pourvu que la formule soit signée dans les six mois qui suivent le 30 juin 2004, et que les preuves supplémentaires exigées par les nouvelles dispositions de la *Loi sur la propriété familiale* soient fournies.

We have been asked to provide sample language that would be acceptable to provide *Homesteads Act* evidence on or after June 30, 2004. The following are examples and are not the only required language. Any variations from this may be acceptable in the discretion of the District Registrar.

Example:

The person consenting to this disposition is my spouse or common-law partner and has Homestead rights in the within land.

Example:

My co-transferor/co-mortgagor is my spouse or common-law partner and has Homestead rights in the within land.

Example:

I have no spouse or common-law partner. No other person has acquired Homestead rights in the within land during my ownership.

Example:

I have never had a spouse or common-law partner.

Example:

The within land is not Homestead property.

The new Transfer and Mortgage forms are available through the Queen's Printer or from any Land Titles Office. In addition, electronic copies in Word format may be obtained by downloading them from The Property Registry website at www.gov.mb.ca/tpr.

On nous a demandé de donner des exemples de terminologie acceptable pour les preuves exigées conformément à la *Loi sur la propriété familiale* à partir du 30 juin 2004. Les phrases ci-dessous ne sont que des exemples; la terminologie acceptable ne se limite pas à cela. Toute variante de ces phrases pourrait être valable, à la discrétion du registraire de district.

Exemple :

La personne qui consent à cette aliénation est mon conjoint (ma conjointe) ou mon conjoint (ma conjointe) de fait qui a un droit de propriété sur le bien-fonds mentionné.

Exemple :

Le coauteur du transfert ou le codébiteur hypothécaire est mon conjoint (ma conjointe) ou mon conjoint (ma conjointe) de fait qui a un droit de propriété sur le bien-fonds mentionné.

Exemple :

Je n'ai ni conjoint (conjointe) ni conjoint (conjointe) de fait. Aucune autre personne n'a acquis de droit de propriété sur mon bien-fonds mentionné lorsque j'en étais propriétaire.

Exemple :

Je n'ai jamais eu de conjoint (conjointe) ni conjoint (conjointe) de fait.

Exemple :

Le bien-fonds mentionné n'est pas une propriété familiale.

On peut se procurer les nouvelles formules de transfert et d'hypothèque en s'adressant à l'Imprimeur de la reine ou à n'importe quel bureau des titres fonciers. Il est également possible d'en télécharger des exemplaires électroniques en Word à partir du site Web de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments : www.gov.mb.ca/tpr/index.fr.html

Le registraire général et
Chef de l'exploitation,



Richard M. Wilson,
Registrar General and Chief Operating Officer
The Property Registry